



RÈGLEMENT COMMUN DE LA RESTAURATION SCOLAIRE (DEMI-PENSION) DANS LES COLLEGES PUBLICS DU RHONE

Approuvé par délibération N° 023 du 13/05/2022

MODALITES D'INSCRIPTION À LA RESTAURATION

L'inscription à la restauration (dite demi-pension) se fait sur demande écrite des parents au moyen du formulaire dédié remis par le collège.

Tout collégien peut accéder à la demi-pension, selon 2 options :

- de manière régulière par le choix d'un **forfait jours** : 1 jour, 2 jours, 3 jours, 4 jours, 5 jours par semaine, à jour fixe (exemple : tous les lundis et jeudis).
- soit de manière ponctuelle, sans inscription, avec application du tarif « repas occasionnel ».

Zoom sur le forfait :

Le choix des jours de forfait se fait jusqu'à fin septembre.

- L'inscription est faite pour l'année scolaire entière et en cours d'année pour une nouvelle arrivée au collège.
- Les modifications (nombre de jours et/ou choix des jours) sont possibles à la fin de chaque trimestre et pour un motif justifié.

MODALITES FINANCIERES

Pour les élèves inscrits au forfait :

Le prix unitaire du repas est :

- Calculé en fonction du quotient familial de chaque famille et pour toute l'année scolaire à partir du document justificatif du quotient CAF ou MSA daté de moins de 3 mois.
- Il est identique quel que soit le forfait jour choisi et commun à l'ensemble des collèges.

Précisions :

- La famille doit fournir les documents attestant du quotient familial, sinon le tarif maximum est appliqué (tranche A).
- Si la famille connaît un changement de situation en cours d'année, le collège étudiera toute nouvelle demande à partir des justificatifs fournis.

Quatre tranches tarifaires définissent le prix du repas à payer par les élèves inscrits à la demi-pension :

- Quotient familial CAF inférieur ou égal à 400 €
- Quotient familial CAF compris entre 401 € et 800 €
- Quotient familial CAF compris entre 801 € et 1 200 €
- Quotient familial CAF supérieur à 1 200 €

Pour les élèves dont la fréquentation est occasionnelle (sans inscription au forfait) : le tarif du repas est unique quelle que soit la situation.

Calcul du coût du forfait de chaque élève :

La somme à régler pour le trimestre est établie en multipliant le tarif du repas (fixé suivant le quotient familial) par le nombre de jours du trimestre pour un élève déjeunant 4 jours par semaine. Les autres forfaits se calculent au prorata du forfait 4 jours.

Exemple : Forfait 4 jours comprenant 141 jours (réel)

En proportion, le forfait 3 jours comprend 105 jours et le forfait 2 jours comprend 70 jours

Dates des 3 trimestres :

- Jour de rentrée scolaire → 31/12
- 01/01 → 31/03
- 01/04 → Fin des épreuves du Diplôme National du Brevet (DNB)

Après les épreuves nationales du brevet des collèges, les élèves peuvent déjeuner au restaurant scolaire, sous réserve d'une inscription et d'un paiement préalable la semaine précédant les épreuves, selon le tarif habituel de l'élève.

PAIEMENT ET AIDES FINANCIERES : Quel soutien aux familles pour favoriser l'accès à la demi-pension des collégiens ?

Le règlement se fait en début de trimestre à partir de l'avis de paiement adressé aux familles.

Un tarif de repas progressif en fonction des revenus : Les familles bénéficient de la tarification sociale mise en place par le Département, sous condition d'être au forfait, avec un tarif le plus bas à 1 euro Le Département prend en charge financièrement la différence entre le prix réel du repas et le prix payé par les familles en fonction de leur quotient familial.

Modalités de paiement : les repas sont dûs au trimestre. Toutefois, les familles peuvent demander un paiement échelonné. En cas de difficultés de paiement, la famille peut s'adresser au collège pour une recherche de solutions.

La bourse : La bourse des collèges est une aide versée aux responsables d'un enfant inscrit au collège. Pour en bénéficier, les ressources annuelles ne doivent pas dépasser des plafonds, selon le nombre d'enfants à charge. La demande est à faire lors de la rentrée scolaire et versée chaque trimestre.

Où ? Cette procédure se fait soit en ligne sur le portail Educonnect, soit auprès du service intendance du collège.

Le fond social collégien : Cette aide exceptionnelle peut être accordée par la commission du fonds social du collège de l'enfant pour aider à couvrir les diverses dépenses liées à sa scolarité au collège : frais de transport, frais de cantine...

Si cette aide est versée sous conditions de ressources, elle n'est pas réservée qu'aux élèves boursiers.

TARIFICATION DES CAS PARTICULIERS SPECIALE ELEVES

- **Collégiens placés en famille d'accueil :** Tranche C
- **Collégiens placés en établissement au titre de l'aide sociale à l'enfance :** Tranche A
- **Collégiens pris en charge en ITEP /IME (même si présence ponctuelle) :** Tranche A
- **Enfants de parents séparés/divorcés, en cas de garde alternée :** le quotient familial pris en compte est le plus favorable
- **Correspondant étranger :** le tarif est celui de la famille qui l'héberge
- **Élève stagiaire ou élève de primaire à l'occasion d'une visite :** le tarif au ticket est appliqué (occasionnel)
- **En cas de refacturation entre collèges :** elle se fait au coût de revient du collège dans lequel le repas est pris

Se référer à la grille des tarifs applicables aux commensaux

Un remboursement (appelé « remise d'ordre ») peut être accordé, sur présentation d'un justificatif de la famille au chef d'établissement :

La remise d'ordre est accordée, avec un délai de carence de 2 jours, dans les cas suivants :

- Maladie de moins d'une semaine
- Exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension ou du collègue

- Stage, mini stage, voyage scolaire, sortie à la journée (pique-nique fourni par les parents)
- Maladie de plus de 1 semaine ou collégiens atteints d'une maladie qui occasionne des absences répétées et bénéficiant d'un PAI.
- Absence directement liée à la Covid19 (« cas contact » ou cas Covid avéré sur production par la famille d'un justificatif, fermeture de classe, organisation de l'accueil en jauges restreintes...)
- Fermeture exceptionnelle de la demi-pension (ex : grève)
- Départ définitif de l'élève (hors exclusion définitive)
- En fin d'année, pendant les jours d'examen pour les classes qui n'ont pas cours ni examen, le 2e jour du brevet pour les classes de 3e
- Pour suivi d'une pratique religieuse (prévenir une semaine l'avance, les dates figurant au bulletin officiel faisant foi)

Règles de vie au sein du restaurant (demi-pension) :

- Chacun doit pouvoir profiter pleinement de ce temps de pause et de détente, et veillera donc à adopter une attitude calme et respectueuse des règles élémentaires de la vie en collectivité.
- Les relations entre usagers et personnel des restaurations doivent se faire dans un respect mutuel.
- Seuls les repas proposés par le service de restauration peuvent être consommés dans le restaurant scolaire, aucune autre nourriture ou boisson ne peut y être introduite, hormis dans le cas d'un panier repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI.
- Les repas préparés par le service de restauration peuvent être consommés exclusivement dans le restaurant scolaire, sauf situation exceptionnelle.
- Pour les usagers de la cantine, les règles de discipline, s'appliquant au sein du service de restauration scolaire, sont celles fixées dans le règlement intérieur du collège. Tout manquement aux règles du service de restauration scolaire par un usager peut entraîner la mise en œuvre de l'une des sanctions disciplinaires prévues dans ce règlement.
- Les usagers doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition.
- Toute dégradation volontaire pourra selon les circonstances être facturée aux familles ou aux intéressés majeurs. Tout manquement aux règles du service de restauration scolaire par un usager peut entraîner la mise en œuvre de l'une des sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur du collège.

[illegible]